

INFORMATIONS SOMMAIRES CONCERNANT VOTRE ASSURANCE VIE COLLECTIVE

Police no 2364-G de l'Industrielle-Alliance

Prime

La prime est partagée 50-50 entre les personnes participantes et l'Université. La prime mensuelle est de 0.1144 \$ par 1,000 \$ assurés (taxes incluses). À un coût aussi minime, vous avez grandement intérêt à conserver cette assurance-vie. La prime est entièrement assumée par l'Université, dès que vous atteignez 70 ans. Le montant payé par cette dernière est reconnu comme un bénéfice imposable et doit être ajouté à votre déclaration de revenu. À cette fin, l'Université vous envoie un relevé T4A.

Bénéfices suite au décès

Les personnes qui ont refusé de participer au plan proposé en 1968 font partie du Groupe A et sont assurées pour un montant de 10,000 \$.

Les autres du Groupe B sont assurées pour les montants suivants:

* Jusqu'à 65 ans:	3 fois et demi le salaire
66 ans:	25% du montant assuré à 65 ans
67 ans:	20% du montant assuré à 65 ans
68 ans:	15% du montant assuré à 65 ans
69 ans:	10% du montant assuré à 65 ans
70 ans et plus:	5% du montant assuré à 65 ans.

* Si vous partez à la retraite avant 65 ans, le montant assuré sera 3 fois et demi le salaire perçu lors du départ à la retraite jusqu'à 65 ans.

Bénéficiaires

La ou les personnes bénéficiaires sont la ou les personnes que vous avez désignées sur le formulaire de déclaration fourni à la Direction des ressources humaines, section assurances collectives de l'Université de Montréal ou la ou les personnes mentionnées dans votre testament (ayants droit). L'avantage de la première option est que le montant d'assurance peut être libéré plus rapidement, c'est-à-dire avant la fin des procédures de libération testamentaire permettant la distribution des biens aux héritiers. En l'absence de testament, les dispositions prévues par la loi s'appliquent.

Démarches à faire suite à votre décès

La personne liquidatrice de votre choix doit contacter le Régime de retraite de l'Université de Montréal au (514) 343-6111 poste 1018 afin de les aviser de votre décès. Une vérification de l'existence possible de bénéficiaires de votre régime de retraite sera alors faite. Un suivi sera également donné pour permettre le versement de l'assurance à vos héritiers. Le montant versé à ces derniers n'est pas imposable. Pour faciliter la vie de votre personne liquidatrice, vous devriez lui mentionner ces informations.

Note: les informations officielles demeurent celles contenues dans la police d'assurance et les primes sont sujettes à changements.